



inkipio

audit | expertise comptable | conseil



## Associations

Pour vous tenir informés de toutes les évolutions législatives et réglementaires

ÉDITORIAL

La plupart des associations savent que leur action a un effet positif sur la société et que, sans elles, la vie serait plus difficile. Dit en d'autres termes, les associations ont une utilité sociale réelle. Cette notion, que beaucoup employaient jusqu'alors de façon plus ou moins intuitive, a été inscrite dans la loi pour la première fois en 2014, avec la fameuse loi relative à l'économie sociale et solidaire. Un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale a même été créé auquel nous consacrons le dossier de ce numéro. Autre évolution légale sur laquelle nous nous penchons : la création d'un compte pénibilité. On pourrait croire que le « travail pénible » ne concerne guère les associations. Ce serait ignorer que les horaires décalés, le travail de nuit ou du dimanche, certains efforts corporels, etc. qui sont, par exemple, le quotidien des travailleurs du médico-social, relèvent pourtant bien de ce concept.

## L'agrément d'utilité sociale

La loi relative à l'économie sociale a défini pour la première fois dans un texte législatif la notion d'utilité sociale. De quoi s'agit-il ?

Les associations ont parfois du mal à s'y retrouver entre les notions d'utilité sociale, d'utilité publique et d'intérêt général. Ces notions ne s'appliquent pas aux mêmes réalités.

### Des notions différentes

La notion d'intérêt général est surtout une notion fiscale qui permet aux associations de délivrer des reçus de dons. Pour cela, conformément aux articles 200 et 239 bis du CGI, l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, elle doit avoir une gestion désintéressée et ne pas exercer d'activités lucratives. Cette reconnaissance d'intérêt général ne s'applique que si l'objet de l'association est strictement distinct des intérêts particuliers de ses membres et que l'action de l'association est philanthropique, sociale, sanitaire, éducative, scientifique ou culturelle, ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments ou la solidarité internationale. De son côté, la notion d'utilité publique s'applique aux quelque 2 000 associations qui, en France, sont reconnues d'utilité publique (ARUP) par le Conseil d'État.

### L'utilité sociale

L'utilité sociale est encore une notion différente désormais légalement définie. L'article 2 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) du 31 juillet 2014 précise en effet que sont considérés comme poursuivant une utilité sociale deux types d'entreprise. Celles dont les activités aident des per-

sonnes fragiles (économiquement ou socialement, du fait de leur situation personnelle, de leur état de santé ou de leur besoin d'accompagnement). Celles aussi dont les activités contribuent à lutter contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, ou qui contribuent à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Ce sont donc, soit le public, soit l'activité, qui caractérisent l'utilité sociale.

### L'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

La loi ESS va plus loin, puisqu'elle renove l'agrément d'Entreprise solidaire qui devient l'agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus). Un agrément non négligeable pour les associations car il leur permet d'accéder par exemple à l'épargne salariale solidaire. Ce nouvel agrément se veut plus cohérent et plus exigeant. Il est réservé aux entreprises et structures de l'ESS dont l'activité présente un impact social significatif. En substance, la loi ESS maintient la non-cotation en bourse comme condition d'accès, mais elle s'appuie sur la définition de l'utilité sociale fixée dans son article 2 comme premier critère d'attribution. Pour pouvoir recevoir l'agrément, trois conditions sont nécessaires. L'entreprise doit poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. Deuxième condition : la charge induite par cet objectif d'utilité sociale doit avoir un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de la structure. Enfin la politique de rémunération doit

DOSSIER



inkipio

audit | expertise comptable | conseil



## L'agrément d'utilité sociale (suite)

respecter une échelle de salaires limitée. En l'occurrence la moyenne des sommes versées (y compris les primes) aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le Smic (soit 122 431 € annuels en 2015) et les sommes versées (y compris les primes) au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le Smic (soit 174 902 € annuels en 2015). La loi précise que ces conditions de rémunération, de même que le fait que l'entreprise poursuit un objectif d'utilité sociale, doivent obligatoirement être mentionnés dans les statuts de l'association.

### Agréées de plein droit

Les associations sont reconnues *de facto* comme appartenant à l'ESS (II. de l'article 1<sup>er</sup>). Cela veut dire qu'elles répondent d'emblée au premier critère d'attribution de l'agrément : poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. De plus, la loi donne à certaines associations un accès direct à l'agrément : les associations qui interviennent dans le secteur social, médico-social, sanitaire, auprès des populations des quartiers défavorisés, qui accompagnent des chômeurs ou des personnes en situation économique, psychologique ou sociale difficile, etc. (II. de l'article 11). Si certaines associations sont donc agréées de plein droit, les autres doivent satisfaire aux conditions définies par la loi. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application de cet agrément. On peut penser qu'elles seront similaires à celles en vigueur pour l'ancien agrément Entreprise solidaire. Celui-ci était délivré, selon les départements, sur décision préfectorale ou par l'unité territoriale de la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

### Concrètement

Autrement dit, si certaines associations sont agréées de plein droit, les autres peuvent être agréées si, outre leur caractère d'utilité sociale qui leur est automatiquement at-

tribué, la charge induite par leur objectif d'utilité sociale, a un impact significatif sur leur compte de résultat ou leur rentabilité financière, et si leur politique de rémunération correspond aux critères définis par la loi (ce dernier point ne devrait guère être un obstacle !). Une association qui emploie un public présentant un handicap pourra ainsi arguer des difficultés spécifiques de ses travailleurs pour faire reconnaître son utilité sociale en expliquant par exemple qu'elle aurait une productivité plus grande si elle avait embauché des personnes sans handicap... De même, une association qui, dans la manière de mener ses activités, privilégie une approche participative avec les usagers, pourra expliquer que sa démarche de concertation, co-construction, élaboration collective avec les habitants d'un quartier, alourdit ses charges en termes de temps de travail, d'élaboration de compte-rendus, etc.

### Une aide pour les financements

Dans les relations avec leurs partenaires (collectivités, banques ou mutuelles, administrations, etc.), les associations ont tout intérêt à utiliser leur appartenance à l'ESS et à mettre en avant leur utilité sociale. D'autant plus que la loi prévoit à la fin de son article 1 qu'elles peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS et bénéficier ainsi des droits qui s'y attachent. En plus de la reconnaissance et de la valorisation de l'association, l'obtention de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale peut constituer un réel argument lors de la demande de certains types de financement. Les associations agréées peuvent par exemple mobiliser les fonds de l'épargne salariale, notamment à travers le Fonds commun de placement d'entreprises solidaires. Certains organismes financeurs peuvent aussi exiger cet agrément comme cela était le cas avec l'agrément antérieur.

### En savoir plus

Article L 3332-17-1 du Code du travail.

Voir également le site [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)

### Condamnation pénale n'est pas peine de prison

En matière correctionnelle, la Cour de cassation considère qu'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans le cas contraire l'auteur échappera à la prison ferme. Telle a été sa décision à l'encontre du responsable d'un club de plongée reconnu coupable d'avoir violé de façon manifestement délibérée les obligations de sécurité et de prudence prévues par un règlement, et pénalement responsable pour avoir contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 décembre 2014, n°14-80114 <http://bit.ly/1xtvVuv>

DOSSIER

BREVE

## Nouveau statut de l'animal

Dorénavant, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », selon le nouvel article 515-14 du Code civil, du 16 février dernier, institué par la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. D'autres articles du Code civil sont modifiés afin de tenir compte de cette nouvelle disposition.

Article 2 de la Loi n° 2015-177 (JO 17 février 2015)

<http://bit.ly/1G55d0o>



## Un à deux voyages « exceptionnels » par an

Une association qui organise des voyages doit être immatriculée au registre des agents de voyage. Par exception, elle en est dispensée si elle n'a pas pour objet l'organisation de voyages et qu'elle n'en organise que de manière «exceptionnelle», dans le cadre de son fonctionnement et pour ses seuls adhérents (par exemple à l'occasion d'une assemblée générale). Si ces voyages, auparavant qualifiés d'«occasionnels», étaient alors limités à environ 3 par an, il apparaît dorénavant prudent de ne pas en organiser plus de 1 à 2 sur l'année. Si l'association appartient à une fédération ou une autre structure qui est immatriculée au registre des agences de voyage, elle peut cependant bénéficier de l'immatriculation de sa fédération.

Article L.211-18 III-a du Code du tourisme <http://bit.ly/1FbxTjT>

## Un nouveau guide pour les services d'aide à domicile

L'UNCCAS (Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale), la DGE (Direction générale des entreprises) et la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) mettent à disposition des services à domicile, services autorisés et services agréés, un nouveau livret portant sur les nombreux outils destinés à assurer et à améliorer la qualité de l'intervention et le respect effectif des droits des bénéficiaires. Ce guide méthodologique a pour vocation de favoriser une mise en place efficace de ces outils, de guider ces services dans cette démarche en leur apportant des précisions utiles, des



préconisations, des rappels législatifs et réglementaires inhérents aux obligations légales, ainsi que des exemples concrets et pédagogiques de documents à remettre facilitant le travail des équipes. Sont abordés, notamment, et de manière détaillée, la réalisation du livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement du service d'aide à domicile et le projet de service. Ce document est complété par plusieurs modèles de questionnaires de satisfaction à faire remplir aux usagers. **Télécharger le livret** <http://bit.ly/14HyA84>

## Prêt aux entreprises de l'ESS

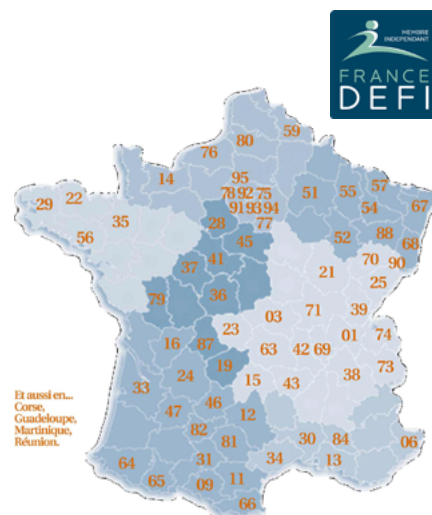
BpiFrance (la banque publique d'investissement) propose un Prêt économie sociale et solidaire aux entreprises éligibles de l'économie sociale et solidaire (c'est-à-dire relevant de l'une des catégories juridiques Insee des entreprises participant à l'ESS), implantées et immatriculées en France - quelle que soit leur activité, sauf l'agriculture, l'intermédiation financière et la promotion ou la location immobilière. Trois ans d'existence

sont nécessaires pour les associations bénéficiaires qui doivent produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat), respecter la définition européenne de la PME (petite ou moyenne entreprise de moins de 250 salariés, soit de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, soit d'au plus 43 millions d'euros au total de bilan) et être indépendante, c'est-à-dire ne pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME.

Le prêt ESS <http://bit.ly/1OZf1eO>

## L'organe qui nomme licencie

Pour que le licenciement du secrétaire général d'une association soit justifié, ce dernier ne peut être démis de ses fonctions que par décision de l'organe qui l'a nommé conformément aux statuts de l'association. En l'espèce, le secrétaire général n'a pas été remercié sur décision du conseil d'administration l'ayant nommé. Ce manquement ne saurait être régularisé *a posteriori*. Le licenciement est donc considéré par la Cour de cassation comme sans cause réelle et sérieuse. **Cour de cassation, chambre sociale, 5 novembre 2014, n° 13-16020** <http://bit.ly/1MA6i48>



# Un compte pour la pénibilité

Les salariés associatifs jouissent des mêmes droits que les autres salariés lorsqu'ils exercent un emploi dit « pénible ». Introduit par la réforme relative à l'avenir et à la justice du système de retraites, le compte pénibilité permet ainsi aux salariés qui détiennent un contrat de droit privé, et indépendamment de la nature de leur contrat, de bénéficier d'heures de formation supplémentaires, en dehors de leur capital formation de base, d'un aménagement de leur contrat de travail ou encore d'anticiper leur départ à la retraite.



Les conditions difficiles d'un travail justifient désormais la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité pour les salariés qui y sont confrontés. Cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, devrait atteindre sa phase opérationnelle à l'horizon 2016. Elle permet ainsi aux salariés concernés de cumuler des points à faire valoir au titre d'une formation, d'une réduction de temps de travail ou d'une capitalisation de trimestres pour la retraite. Le nombre de points acquis dans ce cadre est fonction des facteurs de risques auxquels le salarié est exposé. Ceux-ci sont au nombre de dix dont quatre sont d'ores et déjà pris en compte. Il s'agit du travail en milieu hyperbare (lorsque les conditions de pression sont supérieures à la pression atmosphérique : plongées sous-marines, travaux dans des tunnels, etc.), du travail de nuit, du travail répétitif et du travail en équipes successives. Les six autres facteurs de risques (contraintes physiques fortes, environnement agressif : bruits, exposition aux produits dangereux, etc.) seront, quant à eux, pris en considération à partir de 2016.

## Modalités de cumul des points

S'il est avéré que les seuils de pénibilité (cf. encadré) légalement définis sont dépassés, le compte personnel de prévention de la pénibilité du salarié est crédité d'un nombre donné de points. Par exemple, lorsqu'un seul seuil est franchi, le compte pénibilité bénéficie de 4 points. En revanche, si plusieurs facteurs de risque sont concernés par le dépassement, le crédit est doublé soit 8 points ; le tout dans la limite de 100 points sur toute une carrière professionnelle (acquis sur 25 ans en cas d'exposition à un seul

facteur de risque ou 12,5 ans lorsque confronté à plusieurs facteurs). Il convient de préciser que les travailleurs nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956 bénéficient d'un doublement de leurs points cumulés au titre de la pénibilité de leur poste.

## Seuils de pénibilité

Les seuils de pénibilité définissent le périmètre d'exposition au-delà duquel le travail est considéré comme pénible. Les associations n'étant pas *a priori* concernées par l'ensemble des facteurs de risque, en voici quelques-uns qui peuvent néanmoins affecter l'environnement de travail de leurs salariés.

Facteurs risque	Seuils de pénibilité
Travail de nuit	une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin pendant au moins 120 jours par an
Travail en équipes alternantes	- horaires alternants avec au moins une heure de travail de nuit pendant au moins 50 jours - travail en équipes et horaires irréguliers et atypiques de nuit pendant au moins 50 jours par an
Postures pénibles	Exemple : torse fléchi à 45 degré pendant au moins 900 heures par an
Bruit	Entre 80 et 135 décibels pendant au moins 600 heures par an

## Utilisation du compte pénibilité

Pour chaque salarié exposé à un risque, l'employeur doit établir une fiche de prévention de la pénibilité en lien avec le document unique d'évaluation des risques. Il doit par ailleurs identifier, lors de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), tous les facteurs de risques de l'année civile auxquels ses salariés peuvent se voir exposés. Les salariés peuvent par conséquent utiliser leurs

points aux fins précitées. Le compte personnel de prévention de la pénibilité peut ainsi venir en abondement du nouveau compte personnel de formation (dispositif également entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui vient en remplacement du Droit individuel à la formation). Dans ce cas de figure, un point pénibilité équivaut à 25 heures de formation. Concernant la réduction du temps de travail et la retraite, 10 points pénibilité peuvent respectivement financer un temps partiel sur une durée de trois mois ou bien donner droit à un trimestre de retraite supplémentaire.

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques 2015

### Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
= 4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
= 5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
= 6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
≥ 7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

### Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm<sup>3</sup>)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x €
≤ 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

### Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm<sup>3</sup>)

(d ≤ 2 000 km) x €	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € + €	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

(d = distance parcourue, CV = cheval vapeur)

(d = distance parcourue, CV = cheval vapeur)